N.° 242.

ARRÊTÉ

B. 63.
N.° 582.

Du Directoite exécutif, concernant les bureaux et postes du service des douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.

Du 17 Thermidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances;

Considérant que dans plusieurs départemens les localités se sont opposées à ce que la première et la deuxième ligne de bureaux et postes du service des douanes fussent formées de manière que la deuxième ligne ne se trouvât qu'à deux lieues de l'étranger; qu'il n'est pas moins indispensable que ces deux lignes et le territoire qu'elles enveloppent, servent de barrière, relativement aux importations et exportations, par le maintien de la police qui est établie; qu'il est instant de faire cesser les abus résultant du libre passage sur ce territoire, et de prendre des mesures pour comprimer les manœuvres des contrebandiers, qui s'affranchissent des formalités prescrites, sous le prétexte que les transports se font à plus de deux lieues de l'étranger, ARRÊTE:

Les dispositions des articles XV et XVI du titre III du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791 (*vieux style*), et celles des articles VI, VII et VIII de la loi du 12 pluviose, an III, seront exécutées à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

N.° 9.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

THE NEW YORK LIBRARY